

Expéditeur :

Service Urbanisme
NAILLOUX

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°2023U-079

Transmis au préfet le 24/03/2023

Affiché en mairie le 23/03/2023



Dossier N° : PC 031 396 23 N 0001

Objet : CONSTRUCTION D'UN BATIMENT
FUNERAIRE SUR UNE PARCELLE CONTENANT UN
BATIMENT EXISTANT NON MODIFIE ET
DEMOLITION PARTIELLE DE DEUX ABRIS
COUVERTS ET NON CLOS

Déposé le : 11/01/2023

Par : AMBULANCES DES MOULINS
Monsieur EXTREMERA Cédric
16Bis, avenue de Caussidières
31560 NAILLOUX

Sur un terrain sis à :
6, avenue Robert Estrade
31560 NAILLOUX

Parcelle : D 0272
Surface de plancher : 143.5 m²

ARRETE
REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE NAILLOUX

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/01/2023 par AMBULANCES DES MOULINS représentées par Monsieur EXTREMERA Cédric demeurant 16Bis, avenue de Caussidières, 31560 NAILLOUX ,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un bâtiment funéraire sur une parcelle contenant un bâtiment existant non modifié et la démolition partielle de deux abris couverts et non clos,
- Sur un terrain situé 6, avenue Robert Estrade, 31560 NAILLOUX

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code des relations entre public et l'administration,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée, complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques et la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017,

Vu le débat sur le PADD du PLU en date du 28/02/2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/02/2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission départementale d'accessibilité en date du 14/03/2023,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Sécurité de la Haute Garonne en date du 08/02/2023,

Considérant que le projet est situé dans les abords des monuments historiques : Eglise : clocher, Maison du XVIIIème siècle : Foyer Saint Martin,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, en application des articles L. 425-1 et R. 425-1 du code de l'urbanisme, s'oppose au projet,

Considérant que le projet, tant par sa volumétrie que par les matériaux mis en œuvre (menuiseries PVC blanches avec volets roulants), ne démontre pas une maîtrise suffisante en termes de qualité de conception quant à la destination du bâtiment,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou de ses abords,

Considérant l'avis conforme de Monsieur l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que le projet se situe en zone U2 du plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE :

Article unique :

Le permis de construire est refusé.

Le 22 Mars 2023

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme

Pierre MARTY



Nota : Un nouveau permis de construire devra être déposé reprenant les recommandations de l'architecte des Bâtiments de France mentionnées dans son avis du 23/02/2023.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.